



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

## VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

SEANCE EN DATE DU JEUDI 20 JUIN 2024

DEL2024-100

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU MAIRE

ACTUALISATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE POUR  
L'ANNÉE 2025

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

**Vu** les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les tarifs maximaux de T.L.P.E. ;

**Vu** le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.581-1 à L.581-3 ;

**Vu** l'avis de la Commission finances ;

**Vu** la délibération n°2012-07 du 29 mars 2012 décidant l'application sur la Ville de la taxe locale sur la publicité extérieure sur les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes ;

**Vu** la délibération 2024-90 du 30 mai 2024 portant la création d'une commune nouvelle entre les villes de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis ;

**Considérant** que le tarif de base applicable est fixé à 24,40 euros par mètre carré pour les communes de 50 000 habitants à 199 999 habitants, ce qui est le cas de la commune nouvelle de Pierrefitte-sur-Seine ;

**Considérant** que le tarif de base des enseignes est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup>. La superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes ;

**Considérant** que ces tarifs sont revalorisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

**Considérant** que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 4.8 % pour 2025 (source INSEE). En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination

Publication le 27 juin 2024  
Télétransmission en Préfecture le 27 juin 2024

des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 évoluent en 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

APPLIQUE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les tarifs suivants :

<b>Catégorie de support</b>	<b>Par m<sup>2</sup> et par an</b>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes <b>non numériques</b> dont la superficie est égale ou inférieure à 50m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base</i> )	<b>24,40 €</b>
Dispositifs publicitaires ou pré enseignes <b>non numériques</b> dont la superficie est supérieure à 50m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base x 2</i> )	<b>48,80 €</b>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes <b>numériques</b> dont la superficie est égale ou inférieure à 50m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base x 3</i> )	<b>73,30 €</b>
Dispositifs publicitaires ou pré enseignes <b>numériques</b> dont la superficie est supérieure à 50m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base x 6</i> )	<b>144,80 €</b>
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7m <sup>2</sup>	<b>24,40 €</b>
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base</i> )	<b>24,40 €</b>
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base x 2</i> )	<b>48,80 €</b>
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base x4</i> )	<b>97,70 €</b>

**Article 2 :**

La non-application de l'exonération de droit mise en place par la délibération du conseil municipal du 29 mars 2012 concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m<sup>2</sup> est maintenue.

**Article 3 :**

Les recettes afférentes sont inscrites au budget 2025.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

**Article 5:**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la trésorerie de Saint-Ouen-sur-seine.

**Article 6:**

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

**Article 7 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,  
Et ont les Membres présents, signé après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Conseiller départemental



Michel FOURCADE





**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité - Fraternité**

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS  
Canton d'Epinay/Pierrefitte/Villetaneuse

**VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU JEUDI 20 JUN 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt du mois de juin à dix-neuf heures , le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefitte-Sur-Seine, dûment convoqué le 14 juin 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Fourcade, Maire. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nom de Conseiller en exercice : 39

**ETAIENT PRESENTS :**

- Monsieur le Maire,
- Monsieur Pernot, Madame Eloto, Madame Bennacer, Monsieur Helbling, Monsieur Alloncius, Madame Haneefa, Monsieur Rahouani, Monsieur Camara, Monsieur Carre, Madame Le Moal, Monsieur Timba, Madame Pavilla, Monsieur Jovenelle, Madame Ahamada, Monsieur Marthely, Monsieur Muzzamil, Monsieur Jacquerey, Monsieur Potel, Monsieur Kouppé De K Martin, Madame Vétill, Monsieur Colak, Monsieur Diaouné, Conseillers Municipaux.

**ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :**

- |                         |                                 |
|-------------------------|---------------------------------|
| • Madame Kenniz         | par Monsieur Pernot             |
| • Monsieur Rastocle     | par Monsieur Colak              |
| • Madame Diop           | par Monsieur Kouppé De K Martin |
| • Monsieur Petrose      | par Madame Bennacer             |
| • Madame Sefaihi        | par Monsieur Helbling           |
| • Madame Haque          | par Monsieur Alloncius          |
| • Monsieur Lahitte      | par Madame Haneefa              |
| • Madame De Gelibert    | par Madame Le Moal              |
| • Monsieur Sales Salada | par Monsieur Diaouné            |
| • Madame Miret          | par Monsieur Carre              |
| • Madame Minic          | par Monsieur Rahouani           |
| • Madame Bédar          | par Monsieur Potel              |

**ETAIENT ABSENTS :**

- Madame Noël
- Monsieur Aid
- Monsieur Loimon
- Madame Hachelaf

Christian PERNOT a été élu(e) secrétaire, conformément à l'article L 2121.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation.

Le Maire,  
Conseiller départemental

Michel FOURCADE

